

Conseil Municipal Procès-Verbal de la séance publique du 28 janvier 2022

Date de convocation : 24 janvier 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit janvier à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean Louis MALATERRE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents-es : Jean Louis MALATERRE, Carlos DA COSTA, Valérie MAUCELLI, Dominique PARTY, Chantal CASSECUELLE, Michèle LEFLEM, Corinne BRAMAS, Nathalie BOURDON, Jean Yves BEAUDOT, Sylvie BERTOÏA, Magali NEVORET, Olivier ARMBRUSTER, Éric Olivier FRICOU.

Excusés-ées : Stéphanie DUPONCHELLE, Maxime POTY,

Absents-es :

Secrétaire élu (e) : Nathalie BOURDON

✓ Adoption du compte rendu de la séance du 17 décembre 2021

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité

✓ 1-2022 – Bâg'évasion : subvention 4^{ème} trimestre 2021

Le conseil municipal prend connaissance du nombre de journées enfants pour le 4^{ème} trimestre 2021 soit 37 journées pleines et 17 demi-journées.

La participation de la commune s'élève à 216 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité attribue une subvention de 216 € à l'association Bâg'évasion pour le 4^{ème} trimestre 2021.

✓ 2-2022 – Attribution des subventions 2022 aux associations

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité attribue une subvention aux associations suivantes :

Amis du Site	200 €	Passion Patrimoine	200 €
Bâg'évasion	2 000 €	Comité Cantonal Croix Rouge	100 €
Union musicale	400 €	Balladins	150 €
Sou des Ecoles	550 €		

Dit que les sommes seront inscrites au budget 2022.

✓ **3-2022 – RIFSEEP : modification de la délibération du 17 décembre 2021 suite à demande de la préfecture**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de la préfecture concernant la modification du rifseep à savoir :

« Par délibération du 17 décembre 2021, transmise le 24 décembre 2021, votre conseil a défini de nouvelles modalités de versement du Rifseep instauré dans votre collectivité par délibération du 14 décembre 2018.

Au titre du contrôle de légalité, cette délibération appelle de ma part les observations suivantes : il apparait que les agents sont répartis en 2 groupes à savoir – groupe 1 : secrétaire de mairie ; groupe 2 : toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1.

Pour chacun de ces groupes, les montants de l'IFSE et du CIA sont ainsi fixés :

Groupe 1 – IFSE 6 500 € - CIA 975 € catégorie A

- CIA 780 € catégorie B

Groupe 2 – IFSE 3 000 € - CIA 300 €

Il en résulte un montant différent du CIA pour les agents du groupe 1. Or, il n'est pas possible pour un agent classé dans un groupe de bénéficier d'un montant de référence IFSE ou CIA différent d'un autre agent appartenant au même groupe. De plus la répartition au sein des différents groupes doit être faite au vu des fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emploi, selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Il paraît donc nécessaire de créer un nombre de groupe de fonctions au vu des cadres d'emplois existant dans la collectivité et de répartir dans ces derniers les agents de la collectivité relevant de chacun des cadres d'emplois concernées. »

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité modifie la délibération du 17 décembre 2021 comme suit :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir l'objectif suivant :

Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;

- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétion

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, la collectivité a décidé d'instaurer le RIFSEEP, celui-ci se substituant

Aux primes versées précédemment (IFTS, IAT)

- ❖ 1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP est instauré pour tous les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs de la collectivité, soit catégorie A, B et C. La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels. Les dispositions fixant par délibération des 7 mai 2004 et 28 octobre 2008, les modalités d'octroi de primes sont abrogées

- ❖ 2 - Montants de références

Pour l'état, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

GROUPES	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Secrétaire de Mairie
Groupe 2	Secrétaire faisant fonction de secrétaire de mairie
Groupe 3	Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes 1 et 2

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois soient fixés à :

GROUPE	Montant maximum annuel	
	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	Complément indemnitaire annuel
Groupe 1	6 500 €	975 €
Groupe 2	6 500 €	780 €

Groupe 3	3 000 €	300 €
----------	---------	-------

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou service de l'Etat.

❖ 3 - Modulations individuelles et périodicité de versement

• Part fonctionnelle IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

-en cas de changement de fonction ou d'emploi

-en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi ou de la nomination

suite à la réussite d'un concours,

-au moins tous les trois ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement ou trimestriellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

• Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

15 % du plafond global du RIFSEEP du groupe 1 pour les agents de catégorie A

12% du plafond global du RIFSEEP du groupe 2 pour les agents de catégorie B

10% du plafond global du RIFSEEP du groupe 3 pour les agents de catégorie C

Il sera versé annuellement

❖ 4 - Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service, congé maladie, congés annuel et autorisation spéciale d'absence, congé pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n°2010-997 du 26/08/2010)

❖ 5 - Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi.

Le conseil municipal, à l'unanimité

- adopte les modalités du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux agents concernés de la collectivité. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022
- Autorise le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- Inscrit au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

✓ 4-2022 – Débat relatif à la protection sociale complémentaire

L'ordonnance n°2021-175 du 17/02/2021 prévoit un débat obligatoire de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire.

Il s'agit d'un débat sans vote.

Il informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026 en matière de protection sociale complémentaire.

A – La protection sociale complémentaire, qu'est-ce que c'est ?

La protection sociale complémentaire intervient dans 2 domaines :

✓ La santé – vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale.

✓ La prévoyance/maintien de salaire – vise à couvrir la perte de salaire lié à une maladie, une invalidité/incapacité ou un décès – mécanisme du ½ traitement.

Le législateur a prévu en 2007 **la possibilité** pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents.

- Le dispositif précisé dans un décret d'application n°2011-1474 permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre d'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- Les employeurs peuvent également souscrire auprès des opérateurs **une convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités affiliées et intéressées.

Les 2 types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur :

La convention de participation : l'employeur contracte avec un opérateur pour un dispositif en santé et/ou en prévoyance. La participation n'est versée qu'aux agents qui souscrivent à ce contrat.

La labellisation : une liste de contrats proposés par des opérateurs reçoit un agrément permettant à l'agent qui y souscrit de bénéficier de la participation employeur.

Les 2 dispositifs sont exclusifs l'un de l'autre pour chaque domaine à couvrir.

B – Les enjeux pour la collectivité

- ◆ Participer à l'attractivité de la collectivité et favoriser les recrutements : uniformisation des politiques sociales entre employeurs territoriaux
- ◆ Une amélioration de la performance des agents : réduction de l'absentéisme permettant de limiter les coûts directs (assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste)
- ◆ Un nouveau sujet de dialogue social : ne pas se limiter à une réflexion sur les coûts mais engager une discussion sur les conditions de travail et les risques professionnels.

C – Les enjeux pour les agents

- ◆ Un nouveau composant de l'Action Sociale favorisant la reconnaissance des agents
- ◆ Une aide non négligeable dans la vie des agents

- ◆ Renforcer le sentiment d'appartenance à la collectivité
- ◆ Renforcer l'engagement dans le travail

D - Evolution de l'ordonnance du 17 février 2021

Calendrier de mise en œuvre :

Date d'effet de l'ordonnance : 1^{er} janvier 2022

Obligation de mise en œuvre d'une **participation obligatoire de l'employeur** en prévoyance au **1^{er} janvier 2025 = 20 % minimum** d'un montant de référence fixé par décret.

Obligation de mise en œuvre d'une **participation obligatoire de l'employeur** en santé au **1^{er} janvier 2026 = 50 % minimum** d'un montant de référence fixé par décret.

Si une convention de participation est en cours les obligations posées par l'ordonnance ne débiteront qu'à la fin de la convention initialement en place.

Possibilité de mettre en œuvre ces dispositions dès le 01/01/2022.

E - Données sur la collectivité

Nombre d'agents :	8 titulaires	1 contractuelle
Nombre d'agents à temps complet :	4	
Nombre d'agents à temps non complet	5	
Répartition par catégorie :	1 agent catégorie A	8 agents catégorie C
Filière administrative	2	
Filière technique	4	
Filière sociale	3	

Absentéisme (2021) ASA 1 MO 11 – dont 1 supérieure à 3 mois

Congé longue maladie (3 ans) dans les 5 dernières années 1

Nombre d'invalidité sur les 5 dernières années 0

Participation en santé sur la collectivité

Participation depuis :	01/04/2021
Montant de la participation :	20 € au prorata du temps de travail
Dispositif en place :	Labellisation
Taux d'adhésion :	3/9 (Plusieurs agents bénéficient de la mutuelle de leurs conjoints)

Participation en prévoyance maintien de salaire sur la collectivité

Participation depuis : (2009 = 9 €)	01/04/2021
Montant de la participation :	15 € au prorata du temps de travail
Dispositif en place :	Labellisation
Taux d'adhésion :	6/9

La collectivité sera attentive aux contrats prévoyance maintien de salaire et santé pouvant être négociés par le Centre de Gestion 01 et pourra éventuellement y adhérer. La collectivité reste également en attente des décrets précisant les montants de référence pour la participation obligatoire.

✓ *5-2022 – Leg de Mme Odette JOSSERAND à la commune de Bâgé-le-Châtel*

Par courrier en date du 21 février 2020, Maître Agnès RIVON notaire à Feillens (Ain) informait la commune de Bâgé-le-Châtel que Mme Odette JOSSERAND décédée le 26 décembre 2019, avait laissé un testament olographe en date du 3 novembre 2004 aux termes duquel elle léguait, au profit de la commune de Bâgé-le-Châtel, les parcelles de terrain cadastrées H 416, 417 et 418 situés sur la commune de Bâgé-Dommartin, lieu-dit « le Pavé » pour une contenance de 3 Ha 45a 51ca.

Le leg était assorti d'une demande à savoir, la construction d'un logement foyer pour personnes âgées sur ce terrain.

Après consultation du PLU de la commune de Bâgé-Dommartin, il est apparu que le haut de la parcelle H 416 bordant la route départementale 28 est en zone UB donc constructible pour une surface d'environ 5 600 m².

Après recherche d'une structure pouvant porter un tel projet, la commune de Bâgé-le-Châtel a pris contact avec la société Ages et Vie qui propose la construction de 2 maisons conçues et louées en colocation meublée à 8 personnes âgées en perte d'autonomie (GIR 2-3-4). Chaque unité disposerait d'auxiliaires de vie habitant sur place avec leurs familles.

Une discussion s'engage :

M. Beaudot souhaite connaître le reste à charge pour les résidents – le montant est d'environ 1 500€ (plus ou moins suivant les aides perçues).

Il souhaite savoir également s'il y a eu une mise en concurrence de projets. M. Malaterre rappelle que la commune de Bâgé-Dommartin a pris contact avec la mairie de Bâgé-le-Châtel car la société Ages & Vie recherchait un terrain sur leur commune. D'autres organismes n'ont donc pas été sollicités.

M. Fricou se demande si cette société construira bien des résidences pour personnes âgées. Il ne s'agirait pas de voir apparaître des bâtiments avec une autre destination. M. Malaterre informe que la société ne construit que des colocations pour personnes âgées. M. Fricou demande cependant à ce que l'acte notarié soit précis sur ce sujet.

Il est demandé si ce projet est à destination des bâgésiens. M. Malaterre indique que la société a fait une étude de marché englobant également le bassin de vie de Mâcon soit environ 80 000 personnes.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce leg en sachant que d'une part, le notaire accrédite la société Ages & vie qui répond au souhait du légataire, et que d'autre part, la vente de ce terrain pourrait permettre à la commune de réaliser quelques projets supplémentaires.

Après en avoir délibéré le conseil municipal par 12 voix pour – 1 abstention (M. Beaudot)

Accepte le leg de Mme Odette JOSSERAND

Autorise le maire à signer tous les documents se rapportant à ce leg

✓ *6-2022 – Vente de terrain à la société Ages & Vie*

Monsieur le Maire rappelle le leg de terrain dont la commune a été bénéficiaire et la condition qui y était attachée.

La commune ayant accepté ce leg il rappelle que le projet porté par la société Ages & Vie demeurant 3 rue Armand Barthet 25000 BESANCON répondrait à la demande du légataire.

Monsieur le Maire propose, lorsque la commune entrera en pleine propriété des parcelles H 416, 417 et 418,

De détacher un terrain d'environ 3 180 m² à prendre sur la parcelle H 416 constructible,
De le vendre à la société Ages & Vie pour un montant de 31 € le M² en ayant pris en charge préalablement à la vente le déplacement de la ligne électrique traversant le dit terrain.

Il rappelle que la vente de la parcelle pourrait rapporter à la commune environ 80 500 € (frais de déplacement de la ligne électrique déduit), le solde du terrain soit environ 2 000 m² pourrait également être vendu à 31 € le m² soit 62 000 € pour un total de 142 500 € au bénéfice de la commune.

Cependant, il informe le conseil que le terrain reste constructible jusqu'en fin d'année, ensuite le PLUI s'appliquera et la zone ne le sera plus que pour des équipements publics.

Un certain nombre de questions restant encore sans réponse, il est proposé de se rendre chez le notaire pour de plus amples informations.

A l'unanimité, le conseil municipal sursoit à la délibération.

✓ *7-2022 – Programmation de cours informatiques portés par le SIEA*

Le Syndicat d'électricité de l'Ain, porteur du développement de la fibre sur le département, proposera à compter du mois de mars 2022, des ateliers numériques collectifs ou individuels gratuits et ouverts à tous. Un conseiller spécialement dédié accompagne les usagers dans l'apprentissage du numérique au quotidien.

Pour Bâgé-le-Châtel, les ateliers auront lieu le lundi matin de 9 h à 12 h tous les 15 jours en alternance avec la Commune de Saint-André-de-Bâgé.

✓ *Questions diverses*

MM Malaterre, Party et Beaudot ont rencontré 2 personnes de la poste conformément au souhait du conseil. Il en ressort que le bureau de Bâgé-le-Châtel fermera bien ses portes, le regroupement sur Pont-de-Veyle étant acté. Cependant, la fermeture pourrait être différée si le conseil municipal s'y opposait par délibération. Celle-ci sera mise à l'ordre du jour du conseil de février.

La commune est propriétaire des murs, il faut trouver une manière d'optimiser la surface restante (centre de tri déjà déplacé à Montrevel)

Mme Mauceli signale que le nouveau site internet sera mis en ligne la semaine prochaine même s'il n'est pas complètement terminé. Elle précise que le repas du ccas est programmé pour le 2 avril, une réunion aura lieu vendredi 4 février à 18 h pour réfléchir à l'organisation. L'assemblée générale de l'ADAPEI de l'Ain aura lieu le 8 février à Saint-Etienne du Bois.

Remerciements aux personnes ayant distribué le bulletin et le calendrier des fêtes.

Monsieur Malaterre informe le conseil

- que la compétition de quad de Pont de Vaux est déficitaire d'environ 200 000 €.
- Travaux Place du Jeu de l'Arc : l'appel d'offre est lancé
- Travaux local archives et salle polyvalente : l'appel d'offre va être lancé prochainement

- Grève de l'école : les familles ont reçu un mail les informant de la fermeture de l'école alors que la commune avait bien mis en place un accueil pour les enfants.
- Une réunion de la commission d'urbanisme est prévue le 16 février à 18 h.

M. Da Costa, sur une interrogation de Mme Leflem, regrette que la situation de la ligne téléphonique de la bibliothèque soit à ce point inextricable, les opérateurs n'arrivant pas à s'accorder. Il propose de résilier définitivement l'abonnement existant de cette ligne et d'un reprendre un avec changement de numéro afin de clarifier la situation.

M. Beaudot demande qui raccordera les demandeurs à la fibre : les travaux du réseau seront normalement terminés en juillet 2022, ensuite les opérateurs contacteront les usagers et effectueront les raccordements.

Il souhaite savoir également si la chicane est toujours installée place du jeu de l'arc. M Malaterre précise que celle-ci avait été installée à la demande du département de l'Ain afin de surveiller le flux des véhicules en cas de pose d'une chicane définitive. Le trafic étant toujours le même avec les mêmes perturbations le matin, la chicane sera bien intégrée au projet d'aménagement de la place.

Mme Bramas souhaite savoir s'il y a eu des classes fermées à cause de la covid : une seule classe a été fermée.

M. Armbruster signale que la bibliothèque de rue est apparemment régulièrement pillée. Une affiche sera posée rappelant le fonctionnement d'un tel équipement.

Mme Nevoret demande un panneau vers les PAV invitant les usagers à couper le moteur de leur véhicule lorsqu'ils déposent des emballages. Il en existe déjà un, mais celui-ci n'est semble-t-il pas assez visible.

M. Malaterre donne lecture du courrier de M. Wira qui remercie la commune de son soutien moral et financier lors du décès de sa compagne.

Prochain conseil municipal : vendredi 25 février à 19 h

La séance est levée à 22 h 00

